

MANUEL DE GESTION

Politique

Sujet : <i>Politique des services de garde en milieu scolaire</i>		Section :
Service : <u><i>Services éducatifs</i></u>		Règlement no : _____
Directrice: <u><i>Marlène Bédard</i></u>		Politique no : <u>334</u>
Nouveau texte : <input type="checkbox"/>	<i>Texte révisé</i> <input checked="" type="checkbox"/>	Écrit de gestion _____
Texte non révisé <input type="checkbox"/>	<i>Texte en révision</i> <input type="checkbox"/>	
Document no : _____	Politique adoptée le 17 juin 2015	
Gesdoc : _____	Résolution CC143/14-15	
Note ou remarque :		
Approuvé par : <u></u>		Nombre de pages incluant le bordereau 5
Fonction : <u><i>Directeur général</i></u>	Date : <u><i>23 juin 2015</i></u>	

POLITIQUE DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

1. OBJECTIFS

La présente politique vise à établir les principes généraux et s'assurer d'une plus grande uniformité dans la gestion et le fonctionnement des services de garde.

2. FONDEMENTS

2.1 *La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., Chapitre I-13.3) art. 256 :*

« À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la Commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. »

2.2 *La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., Chapitre I-13.3) art. 454.1 :*

« Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la prestation des services de garde en milieu scolaire. »

2.3 *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (c. I-13.3, r. 11).*

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les services de garde pour les élèves du préscolaire et de l'enseignement primaire mis en place par la Commission scolaire de Portneuf.

4. OUVERTURE D'UN SERVICE DE GARDE OU D'UN POINT DE SERVICE EN MILIEU SCOLAIRE

Préalablement à la demande d'ouverture d'un service de garde en milieu scolaire, le conseil d'établissement doit :

- Établir par le biais d'un sondage, les besoins des parents;
- Déterminer les besoins en locaux;
- Se familiariser avec les procédures et les règlements administratifs de la Commission scolaire.

Un nombre minimum d'enfants inscrits sur une base régulière est requis pour justifier l'ouverture et le maintien d'un service de garde dans une école.

Le conseil d'établissement informe la Commission scolaire du projet en vue d'obtenir le soutien nécessaire prévu.

5. PRINCIPES

5.1 La direction d'école est la gestionnaire responsable du service de garde dans son école ou tout autre établissement faisant l'objet d'une entente. Afin d'optimiser le développement global de l'élève, elle s'assure que le programme d'activités proposé par la technicienne sera en lien avec le projet éducatif de l'école.

5.2 « Lors de l'inscription d'un élève au service de garde d'une école, le directeur de l'école doit s'assurer que le parent de cet élève reçoit un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service, notamment celles relatives aux jours et aux heures d'ouverture du service ainsi qu'aux coûts et conditions de paiement. » (Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (c. I-13.3, r. 11), art. 4)

La signature du parent sur la fiche d'inscription doit attester qu'il a pris connaissance dudit document.

5.3 La Commission scolaire respecte le principe d'équité dans l'organisation et le fonctionnement de chacun des services de garde.

5.4 La Commission scolaire facilite l'accès aux différentes allocations du MÈESR.

5.5 « Les services de garde en milieu scolaire poursuivent les objectifs suivants :

1° veiller au bien-être général des élèves et poursuivre, dans le cadre du projet éducatif de l'école, le développement global des élèves par l'élaboration d'activités tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins, en complémentarité aux services éducatifs de l'école. (...) » (Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, art. 2.1)

2° assurer un soutien aux familles des élèves, notamment en offrant à ceux qui le désirent un lieu adéquat et, dans la mesure du possible, le soutien nécessaire pour leur permettre de réaliser leurs travaux scolaires après la classe. (...) » (Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, art. 2.2)

3° assurer la santé et la sécurité des élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement de l'école, conformément à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3). » (Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, art. 2.3)

5.6 Les orientations du projet éducatif des écoles sont aussi applicables dans les services de garde.

5.7 Le service de garde d'une école doit être offert à tous les élèves autant que possible dans son école ou tout autre établissement faisant l'objet d'une entente, sous réserve de contraintes reliées à l'élève lui-même ou aux contraintes physiques du milieu.

6. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARENTS

6.1 La contribution financière des parents est définie dans les Règles budgétaires du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ne doit pas excéder le montant fixé par jour de garde pour un enfant inscrit de façon régulière.

- 6.2 La Commission scolaire détermine la tarification pour la pénalité de retard en fin de journée et de retard de paiement de facture.
- 6.3 La contribution financière des parents, de même que les allocations gouvernementales doivent assurer l'autofinancement de chacun des services de garde; ce qui comprend aussi les contributions pour assurer l'équité et favoriser l'équilibre budgétaire.
- 6.4 Pour les frais de garde de la période du dîner des services régionaux, la contribution financière des parents sera la même que celle qui prévalait dans son école d'appartenance.
- 6.5 Les contributions des parents et les allocations gouvernementales doivent servir aux besoins des élèves du service de garde.

7. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

- 7.1 Le service de garde est offert pendant les jours de classe aux élèves inscrits dans les écoles primaires de la Commission scolaire et à ceux qui font l'objet d'une entente de scolarisation avec une autre commission scolaire.
- 7.2 Ce service peut être offert pendant les journées pédagogiques, la semaine de relâche ou une journée d'élection.
- 7.3 L'horaire d'ouverture est approuvé par le conseil d'établissement après consultation auprès du comité de parents, s'il y a lieu.
- 7.4 La Commission scolaire détermine la capacité d'accueil maximale de chacun des services de garde.
- 7.5 Il appartient à chaque conseil d'établissement d'établir les services requis lorsqu'il y a suspension des cours pour cause de tempête ou de force majeure en cours de journée ou avant le début des classes. Pour ce faire, annuellement, le conseil d'établissement doit procéder à une cueillette des besoins auprès des parents.
- 7.6 La Commission scolaire détermine, après consultation des directions d'école lors de l'élaboration de l'orientation du cadre budgétaire, les contributions financières des services de garde, pour assurer l'équité et favoriser l'équilibre budgétaire. Ces contributions fixées lors du budget permettent notamment d'assurer :
- Frais administratifs
 - Soutien au regard de l'application de la Loi sur l'instruction publique, du règlement et de la politique des services de garde en milieu scolaire
 - Soutien concernant la gestion de dossiers spécifiques
 - Coûts reliés à l'absentéisme
 - Coûts reliés à l'intégration des EHDAA (annexe 1)
 - Coûts reliés à la formation et au perfectionnement
- 7.7 La direction d'école peut organiser, en collaboration avec la technicienne, des services complémentaires tels que les repas chauds, les collations, etc. Ces services sont toutefois entièrement aux frais des parents concernés. Cependant, leur tarification est approuvée par le conseil d'établissement sur la recommandation de la direction d'école après consultation du comité de parents, s'il y a lieu.

8. COMITÉ DE PARENTS DU SERVICE DE GARDE

« Le conseil d'établissement peut former un comité de parents du service de garde composé du responsable du service de garde et de 3 à 5 parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service ». (Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, article 18)

Lorsque le conseil d'établissement forme un comité de parents du service de garde, il peut en définir le mandat.

5.1 En l'absence d'un nombre suffisant de parents pour constituer un comité de parents, le conseil d'établissement exerce les responsabilités de ce comité.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique remplace toute politique précédente sur le même sujet et entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil des commissaires.